



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique senior, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 3 septembre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative à un projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie

Notre dossier : 312-00944

Dossier Régie : R-4166-2021

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de la décision D-2021-111 (« **Décision** »), portant sur le projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (« **Projet** »).

Le 16 juillet 2021, Énergir a soumis le Projet à la Régie pour fins d'approbation, conformément aux exigences de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« **Règlement** »).

Le dépôt était accompagné d'une demande, B-0002, dans laquelle Énergir précisait « qu'une décision de la Régie serait nécessaire d'ici la fin août 2021 afin de pouvoir respecter l'échéancier des travaux » (par. 12). À cet égard, la preuve (B-0005) soumise au soutien de la demande évoquait également ce qui suit :

« Afin de respecter l'échéancier fixé pour la mise en gaz et de pouvoir débiter les travaux en septembre 2021, une autorisation de la Régie serait nécessaire au plus tard à la fin août 2021. Cette date limite s'explique principalement par la durée nécessaire pour la fabrication et la livraison du poste de compression par les fournisseurs. Si la Régie n'est pas en mesure de rendre une décision pour la fin août 2021, Énergir demande de lui permettre provisoirement de débiter les travaux et d'encourir les coûts qui seront versés dans un compte de frais reportés. » (nous soulignons)

L'échéancier auquel réfère cet extrait de la preuve était détaillé au Tableau 9 de la pièce B-0005.

Le 30 août 2021, la Régie a rendu la Décision, dans laquelle elle prend soin de discuter du délai soumis par Énergir afin que l'autorisation soit délivrée :

« 11.1 DÉLAI RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[33] Énergir a déposé sa demande d'autorisation le 16 juillet 2021 en demandant une décision pour le 31 août 2021, soit environ six semaines plus tard. Advenant l'impossibilité pour la Régie de rendre une décision dans le délai requis par le Distributeur, ce dernier lui demandait l'autorisation, de façon provisoire, de débiter les travaux, d'encourir des coûts relatifs au Projet et de les cumuler dans un CFR, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[34] Dans un premier temps, la Régie juge important de rappeler que l'étude d'une demande, quelle qu'elle soit, exige un minimum de temps et de disponibilité des ressources. Bien qu'au présent dossier la Régie est en mesure de rendre une décision avec célérité, cette situation ne doit pas être interprétée, par Énergir, comme étant un délai habituel auquel elle doit s'attendre pour de futures demandes.

[35] Dans un deuxième temps, elle juge également important de préciser qu'une demande de création d'un CFR ne doit être adressée à la Régie que pour des situations bien précises et ne doit pas constituer un palliatif à de très courts délais pour des situations qui peuvent faire l'objet d'une planification. La Régie, dans sa décision D-2015-133, rappelait ce qui suit :

« [21] La Régie rappelle qu'un CFR est un outil permettant de prémunir l'assujetti, autant que ses clients, contre des fluctuations de tarifs dues à des événements hors du contrôle de l'assujetti (par exemple, la température), ou d'écart de coûts, également hors du contrôle de l'assujetti (par exemple, les coûts de retraite). C'est précisément lorsque des coûts anticipés ne peuvent être précisés, qu'un assujetti doit proposer la création d'un CFR. La Régie renvoie, à cet égard, à la décision D-2011-028 :

« [146] Considérant que le coût de retraite est plutôt volatil et difficile à prévoir et que les montants impliqués sont significatifs, la Régie opte pour la création d'un compte d'écarts qui captera les écarts de prévision des coûts de retraite pour protéger le Distributeur et les consommateurs à l'égard de la variabilité de ces coûts » [note de bas de page omise]. [nous soulignons]

[22] Malgré les justifications apportées par le Transporteur, la Régie considère que ce dernier aurait dû demander en temps opportun la création d'un CFR relatif à l'implantation et l'application des normes CIP v5. En effet, la Régie note que le Transporteur est au fait de l'application des normes CIP v5 depuis plusieurs années, puisqu'il a, entre autres, analysé en 2014 et en 2015 les solutions technologiques à déployer pour se conformer aux exigences de ces normes »²⁵. [nous soulignons]

[36] Compte tenu des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, la Régie rappelle que pour un projet d'investissement, une période de trois à six mois entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'investissement assujettie à l'article 73 de la Loi et l'émission d'une décision constitue habituellement un délai raisonnable. Le délai de traitement du présent dossier doit être considéré comme une exception et non pas la règle. »

[nous soulignons]

Énergir tient tout d'abord à remercier la Régie pour la célérité avec laquelle elle a rendu sa décision. Énergir comprend que les demandes requérant un délai de traitement réduit induisent des contraintes organisationnelles au sein des équipes de la Régie, et c'est pourquoi elle s'efforce de limiter, autant que possible, de provoquer de telles situations. Énergir prend bonne note des commentaires et directives formulés par la Régie à la section 11.1 de la Décision, notamment quant au caractère exceptionnel du délai à l'intérieur duquel la Régie a rendu la Décision, et elle se guidera en conséquence en prévision des prochains dépôts de demandes d'autorisation.

Par ailleurs, Énergir comprend des commentaires formulés à la section 11.1 que la Régie a déployé ces importants efforts afin que la Décision soit rendue dans les délais souhaités par Énergir, afin de lui permettre de respecter l'échéancier soumis au Tableau 9 de la preuve, qui prévoyait notamment un début des travaux en septembre 2021 et une mise en gaz en novembre 2021. D'ailleurs, à la première conclusion du dispositif de la Décision, la Régie indique qu'elle « autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier (...)» (« **Première proposition** »).

Cependant, dans cette première conclusion du dispositif, la Régie ajoute ce qui suit : « le tout conditionnellement à l'approbation du contrat d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie, contrat présentement à l'étude au dossier R-4008-2017 » (« **Seconde proposition** »). Or, à la lumière des efforts déployés par la Régie pour rendre sa Décision avant le 31 août, et considérant que la Première proposition autorise Énergir à réaliser le Projet « tel que soumis », ce qui inclut l'échéancier défini au Tableau 9 de la pièce B-0005, Énergir conclut que la Seconde proposition ne doit pas être lue comme constituant un obstacle au commencement des travaux. Énergir soumet respectueusement que toute autre interprétation aurait pour effet de miner résolument les efforts consentis par la Régie afin de rendre la Décision avant le 31 août 2021.

Conséquemment, Énergir souhaitait aviser la Régie que ses équipes seront mobilisées au cours des prochains jours afin d'amorcer les travaux à Saint-Pie.

Nous demeurons évidemment à la disposition de la Régie afin de répondre à toutes questions que soulèverait la présente.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/nv